

**Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'extension du P&R SUD, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur la bretelle de sortie du CR231 (PK 1280) en direction sud.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, un arrêt d'autobus est mis en place :

- sur le CR231 PK 1.295) entre Luxembourg et Hesperange.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 août 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**